

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Relatif à l'usine d'incinération de déchets non dangereux exploitée par UVEA
COMMUNE DE OUARVILLE (n° ICPE 473)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R. 181-46 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 novembre 1996 à la société VALORYELE d'une usine de traitement et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Ouarville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 imposant à la société VALORYELE la mise en conformité de l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés de Ouarville en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2007 modifiant les arrêtés préfectoraux complémentaires du 05 mai 2004 et du 26 octobre 2005 et portant autorisation de détention de sources radioactives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 autorisant la société VALORYELE à exploiter un centre de pré-tri et de broyage de déchets ainsi qu'un stockage de balles de déchets sur le territoire de la commune de Ouarville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2012 relatif à la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets exploitée par la société VALORYELE sur la commune de Ouarville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2015 portant prescriptions applicables pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 portant modification de la répartition de l'origine géographique des déchets et mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société VALORYELE ;

Vu la lettre préfectorale du 9 juin 2016 actant le bénéfice d'antériorité du classement ICPE du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2016 portant modification temporaire de l'origine géographique des déchets des installations exploitées par la société VALORYELE sur la commune de Ouarville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2018 portant modification de l'origine géographique des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2020 portant changement d'exploitant et modification de l'origine géographique des déchets de l'installation exploitée par la Société UVEA sur le territoire de la commune de Ouarville;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2022 portant sur le réexamen des conditions d'exploitation du site UVEA suite à la parution du BREF WI « incinération de déchets » (ICPE n°473) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le porter à connaissance en date du 10 juillet 2023 relatif au remplacement des tours aéroréfrigérantes (TAR) par des tours adiabatiques, au retrait des sources radioactives sur site ainsi qu'à l'ajout des déchets liquides en contenant clos de 1m³ dans la limite de 4000t/an à la liste des déchets autorisés ;

Vu les éléments complémentaires apportés par l'exploitant par courrier du 18 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2023 ;

Vu la transmission, par courrier du 4 décembre 2023, du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 11 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'ajout des déchets liquides non dangereux dans la limite de 4000 t/an ne conduit pas à un dépassement du tonnage annuel autorisé ni à l'extension de l'origine géographique des déchets admis dans l'installation ;

Considérant que le remplacement des tours aéroréfrigérantes et le retrait des sources radioactives sur site contribuent à une diminution des risques sur le site ;

Considérant que la modification sollicitée n'a pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société UVEA, dont le siège social est situé ZA Le Bois Gaillard – 28150 OUARVILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchet non dangereux sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996, des arrêtés préfectoraux complémentaires du 05 mai 2004, 26 octobre 2005, 16 juillet 2007, 16 août 2010, 8 mars 2012, 14 septembre 2015, 31 mai 2016, 26 septembre 2016, 11 juin 2018, 08 juin 2020 et 20 juillet 2022 et des dispositions du présent arrêté qui abroge, complète et modifie certaines prescriptions fixées par arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées :

- L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2015 portant prescriptions applicables pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
- Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2007.

Les prescriptions suivantes sont modifiées :

- L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2012 ;
- L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004.

Article 3 : Nature des installations

Les dispositions de la rubrique 2921 « installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère » relative à l'installation des 3 tours aéroréfrigérantes sont supprimées.

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 mars 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Cl (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du Volume critère autorisé	
2716	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Centre de pré-tri de déchets d'encombrants et de déchets industriels banals (capacité de 32 500 t/an) Volume : 1 800 m ³	≥ 1 000 m ³	6 600 m ³
				Plateforme de stockage provisoire de balles de déchets ménagers et assimilés (2 campagnes de stockage de balles de 3 000 t, soit 6 000t/an) Volume : 4 500 m ³		
				Transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives à destination d'un centre de tri (3 000t/an) Volume : 300 m ³		
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Deux fours d'incinération de capacité 8,5 t/h chacun	Sans seuil	135 000 t/an
3520		A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets	Deux fours d'incinération de capacité 8,5 t/h chacun	>3 t/h	18 t/h
4718	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz	Stockage aérien de propane liquéfié	≥ 6t et >50 t	44t

Rubrique	Alinéa	Classe (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du Volume critère autorisé	
			naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant pour les autres installations :			

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 : Nature des déchets admissibles

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 sont remplacées par le présent article :

« Les déchets admissibles sur le centre d'incinération sont constitués :

- des déchets non dangereux :
 - des déchets ménagers bruts ;
 - des déchets industriels banals bruts (D.I.B. : déchets issus des entreprises du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services et des administrations) ;
 - des refus de tri des collectes sélectives (déchets ménagers, D.I.B, encombrants) et des refus de plateforme de compostage ;
 - des boues déshydratées de station d'épuration d'eau usées urbaines (la filière de valorisation agricole doit toutefois être favorisée) ;
 - des déchets d'activités de soin non contaminés assimilables aux déchets ménagers ;
 - des déchets liquides en contenant clos de 1m³ maximum dans la limite de 4000t/an. Seuls les déchets liquides classés comme suit, au titre de la décision n°2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014, sont autorisés :
 - **07 05 12** boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
 - **07 06 12** boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
 - **16 03 04** déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
 - **16 03 06** déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05

Est interdite notamment l'admission :

- de tout autre déchet liquide différent de ceux mentionnés ci-dessus ;
- des déchets industriels dangereux et des déchets dangereux des ménages ;

- des substances explosives ;
- des déchets d'activités de soin contaminés au sens de la réglementation sanitaire ;
- des déchets issus des abattoirs ;
- des déchets radioactifs.

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés. »

Article 5 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la **publication de la décision sur le site internet de la préfecture**.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 6 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 19/01/2024

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Yann GÉRARD